



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Boisement de terres agricoles au lieu-dit « La Lande »
sur la commune de Jublains (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6699 relative au boisement de terres agricoles au lieu-dit La Lande sur la commune de Jublains, déposée par M. Julien WERLY, et considérée complète le 21 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un boisement sur d'anciennes terres agricoles, représentant une surface plantée de 3 ha sur un terrain de 3,5 ha, sur la commune de Jublains ; que ce boisement, destiné à la production de bois d'oeuvre et d'industrie, sera composé d'essences de chêne sessile, de cormier, de noyer commun, de chêne vert, de charme, de tulipier, d'alisier torminal, de tilleul à petites feuilles ;

- Considérant que le projet prévoit de conserver hors plantation une bande de 5 m de largeur de part et d'autre du cours d'eau traversant la parcelle d'implantation du futur boisement ;
- Considérant que le projet prévoit de conserver les haies, arbres et talus existants ;
- Considérant que les emprises du futur boisement feront l'objet d'un passage de labour sur les lignes de plantation, d'un sous-solage et d'un passage des disques, en période de fin d'été – début d'automne, puis de plantation en octobre ou novembre sur une densité de 1 200 arbres/ha, sans que ne soit précisée l'orientation des alignements des plantations ; qu'il n'est prévu aucun arrosage ; que des travaux de dégagement sont prévus les trois premières années suivant la plantation, puis tous les deux à trois ans, avec broyage mécanique de la végétation entre les lignes ;
- Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- Considérant cependant que le projet est situé dans sa presque intégralité sur des terrains identifiés au sein de périmètres de zones humides avérées (hydromorphie élevée de classe 6 pour l'essentiel, 5 pour d'infimes parties) de la carte pédologique du Conseil Départemental de la Mayenne ;
- Considérant que le projet est susceptible d'impacts conséquents sur des fonctionnalités de ces zones humides ;
- Considérant que le dossier ne détermine pas les fonctionnalités des zones humides concernées (selon la Méthode Nationale d'Evaluation des Fonctionnalités des Zones Humides du MNHN, OFB, CEREMA et IRSTEA) ; qu'il n'analyse pas les impacts potentiels du projet sur ces fonctionnalités et qu'il ne justifie pas des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation proportionnées à ces impacts ;
- Considérant, en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement, que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 3 mars 2022, prévoit notamment, dans sa disposition 8B - 1, que « les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités... » ;
- Considérant que le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences du projet en termes d'atteinte aux zones humides ; qu'il convient d'apporter des éléments de justification du site retenu eu égard à l'existence de sites alternatifs et de donner au public une vision globale des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation prévues ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement au lieu-dit La Lande sur la commune de Jublains est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation notamment à délimiter précisément les zones humides, à caractériser leurs fonctionnalités, à examiner les solutions alternatives au niveau du choix du site, à évaluer précisément les incidences du projet de boisement sur l'état de ces zones humides et leurs fonctionnalités. L'étude d'impact devra justifier les choix opérés et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser (démarche ERC) les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérants ci-dessus. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Julien WERLY et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr